

Québec, le 24 novembre 2017

Madame Christianne Pouliot
Directrice générale
Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville
555, rue Principale
Sainte-Brigide-d'Iberville (Québec) J0J 1X0

Madame la Directrice générale,

Nous avons reçu et examiné des plaintes relatives à une dépense effectuée par l'ancien maire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, monsieur Mario van Rossum, ainsi qu'à divers éléments se rapportant au Comité des Loisirs de Sainte-Brigide-d'Iberville inc. (Comité).

Au terme de cet examen, certains objets des plaintes ont été jugés non admissibles ou non fondés. Néanmoins, certains autres nécessitent que l'on vous fasse part des commentaires du Ministère, lesquels ont aussi été transmis aux plaignants.

Rappelons qu'en principe seul le conseil a le pouvoir, par résolution ou par règlement, de lier une municipalité. Le maire, à titre de représentant de la municipalité, a droit à ce que les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions lui soient remboursées, même celles n'ayant pas été autorisées au préalable comme le prévoit l'article 25 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Le traitement de la plainte a permis de constater que monsieur van Rossum avait utilisé les deniers publics pour payer l'envoi par la poste d'un avis de convocation à une assemblée du Comité, avis qui portait l'en-tête de la Municipalité. Comme monsieur van Rossum n'avait pas l'autorité pour convoquer une telle assemblée et que les frais postaux de cette convocation n'étaient pas des dépenses engagées au bénéfice de la Municipalité, cette dernière n'aurait pas dû assumer ces frais.

...2

Par ailleurs, le 17 octobre 2016, par la résolution 2016-10-263, la Municipalité a accepté de rembourser au Comité une dépense de 2 250 \$ pour l'achat de 150 tonnes de gravier destiné au stationnement du terrain des loisirs, terrain qui est la propriété de la Municipalité. Le gravier a été livré avant l'adoption de la résolution. Le maire en poste à l'époque ayant refusé d'entériner la résolution, cette dernière a donc été adoptée à nouveau le 7 novembre 2016, conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec.

Or, nous retenons des analyses réalisées que le Comité n'a ni le pouvoir ni la compétence d'effectuer des travaux de quelque nature que ce soit sur les biens de la Municipalité. Il ne peut non plus lier cette dernière en concluant des contrats. Toutefois, puisque la dépense pour les travaux d'entretien a été entérinée par le conseil municipal, le Ministère n'interviendra pas davantage à ce sujet.

En dernier lieu, nous constatons que le conseil municipal a autorisé, préalablement à leur exécution, les travaux demandés par le Comité pour l'aménagement du terrain des loisirs (enlèvement de la butte, nivellement et installation d'une clôture) et des jeux d'eau.

Ceci complète nos observations.

Nous vous demandons d'informer les membres du conseil municipal de nos commentaires. Veuillez noter que la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante: <https://www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-et-recommandations-du-commissaire-aux-plaintes/>.

La Direction régionale de la Montérégie se tient à votre disposition pour vous soutenir dans l'exercice de vos responsabilités. Vous pouvez contacter monsieur Yannick Gignac, directeur régional, au 450 928-5670.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2016-005115 et 2016-005842